

Loi générale de la hauteur d'une haie mitoyenne

Dépassement sur votre terrain

Selon l'article 673 du Code Civil si des branches d'arbres, d'arbustes ou d'arbisseaux de la propriété d'à côté avancent sur votre terrain, vous pouvez contraindre votre voisin à les tailler.

Cette règle est applicable quelle que soit l'espèce d'arbre en cause (arbuste, rosier, grand chêne, etc.).

Cependant, vous ne pouvez pas réaliser vous-même l'élagage.

- **Pour faire réaliser cet entretien, vous devez adresser à votre voisin une demande d'élagage par courrier. Attention : selon la jurisprudence, si votre voisin n'est que locataire, ce n'est pas à lui mais au propriétaire du fonds d'effectuer l'élagage. En cas d'absence de réponse ou de refus suite à votre lettre, différentes solutions s'offrent à vous (voir plus bas). Elles vont de la tentative de médiation à l'action en justice.**
- **En revanche, lorsqu'il s'agit de simples racines, ronces ou brindilles avançant sur votre terrain, vous pouvez les couper directement sans être obligé de contacter votre voisin.**

Règle des distances légales des plantations et des haies

D'après l'article 671 du Code civil, les arbres et haies d'une hauteur supérieure à deux mètres doivent être plantées à plus de deux mètres de la propriété voisine.

Cette distance minimale est ramenée à cinquante centimètres quand la hauteur des plantations est inférieure à deux mètres.

